



Arrêt

**n° 130 338 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des « décisions [...] du 25 mars 2014 leur délivrant une annexe 26 quinquies en considérant que leur demande d'asile a été introduite le 12 mars 2014 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mai 2013, les requérants ont, chacun, sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 24 mai 2013, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge de chacun des requérants, que celles-ci sont censées avoir tacitement acceptée.

1.3. Le 22 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées à la même date. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 119 162, prononcé le 20 février 2014. Par une ordonnance n° 10.414, rendue le 10 avril 2014, le Conseil d'Etat a déclaré le recours introduit à l'encontre de l'arrêt susvisé du Conseil de céans, inadmissible.

1.4. Le 12 mars 2014, les requérants se sont présentés à l'Office des Etrangers, où leur nouvelle demande d'asile a été actée. Ils ont, chacun, été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), le même jour.

Il s'agit des documents dont la partie requérante demande l'annulation.

1.5. Le 25 mars 2014, les demandes d'asile visées au point précédent ont, chacune, fait l'objet d'une décision de prise en considération.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Recevabilité du recours.

3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours, estimant que les documents visés au point 1.4. ne sont pas des actes attaques, dès lors que « les annexes 26quinquies ne sont pas des décisions créatrices de droit et que ce document ne fait qu'acter l'introduction de la demande d'asile des requérants ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient « Que la demande d'asile des requérants n'a cependant pas été introduite par les requérants le 12 mars 2014 (date de la délivrance des décisions litigieuses) mais bien le 16 mai 2013 [...]. Qu'il ne peut être nié que les annexes 26 ou annexes 26quinquies créent des effets juridiques pour ses destinataires. Que ces documents attestent de l'introduction d'une demande d'asile, ce qui implique un changement dans la situation administrative des étrangers puisqu'ils ont un impact sur la légalité de leur séjour. Que ce sont ces documents qui permettent de saisir le Commissariat Général pour l'examen de la procédure d'asile. Qu'ils ont également des conséquences sur la procédure d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires (longueur de la procédure d'asile) ou encore sur la possibilité d'obtenir un permis de travail. Que les annexes 26 et 26 quinquies sont donc créatrices de droits [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte, notamment, que lorsqu'un étranger, qui est entré dans le Royaume sans être porteur des documents requis, introduit une demande d'asile subséquente au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, il lui est délivré un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies du même arrêté.

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif contient, notamment, deux documents intitulés « déclaration du demandeur d'asile », datés du 18 mars 2014, faisant état des déclarations faites par chacun des requérants, documents au bas desquels ceux-ci, assistés d'un interprète, ont, chacun, apposé, leur signature, marquant ainsi leur accord. Il en ressort que, le 18 mars 2014, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile subséquente, au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, et que c'est en conséquence qu'ils ont, chacun, été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à la même date.

Or, force est de constater que ce document se limite à attester de l'introduction d'une demande d'asile subséquente au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne s'agit dès lors pas d'un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation (dans le même sens : CCE, arrêt n° 28 136 du 29 mai 2009 et C.E., arrêts n° 95.623 du 18 mai 2001 et n° 86.240 du 24 mars 2000).

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante quant à l'intérêt à agir des requérants, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dans la mesure où elle repose sur le postulat, erroné au vu de ce qui précède, que les requérants n'auraient pas introduit une seconde demande d'asile.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS